



**Règlement n° 2018-158-3.23 modifiant le Règlement
n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle**

Considérant que l'article 937 du Code municipal prévoit que dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation;

Considérant que le Conseil souhaite prévoir des mesures pour maintenir certains services essentiels non couverts par l'article 937 du Code municipal;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 7 février 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 7 février 2023;

Considérant que le Règlement n° 2018-158-3.23 a été présenté à la séance extraordinaire du 9 février 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du Règlement n° 2018-158-3.23 en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 6.1.3 intitulé *Contrat dont la valeur est de 50 000 \$ et plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique concernant des bris d'équipement et d'infrastructures affectant les services essentiels* est ajouté et se libelle comme suit :

« Tout contrat d'approvisionnement ou de construction dont la valeur au net est de 50 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique concernant des bris d'équipement et d'infrastructures affectant les services essentiels décrits ci-dessous, peut être adjudgé de gré à gré.

- Collecte des matières résiduelles;
- Déneigement;
- Distribution de l'eau potable;
- Assainissement des eaux usées;
- Protection incendie;
- Maintien des infrastructures routières.

Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 5.8 et 8 du Règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle doivent être respectées. »

Article 3

Les mots «dont la valeur, taxes incluses » présents aux articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.3 sont remplacés par «dont la valeur, au net »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Projet

Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général